

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 35
AVEC LA RD 70, LES VC ET LES CR (LISTE EN ANNEXE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-130

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Monclar-de-Quercy,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifié par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la délibération prise par la Communauté de Communes du Quercy Vert, en date du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 35 avec la RD 70, les VC et CR (liste en annexe), sur le territoire de la commune de Monclar-de-Quercy présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale susvisée afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 35	8+587	droit	CR de Maillac	Monclar-de-Quercy
	9+319	droit	CR 4	Monclar-de-Quercy
	12+487	droit	VC 10	Monclar-de-Quercy
	12+487	gauche	VC 8	Monclar-de-Quercy
	12+726	droit	CR de Sainte Blaise	Monclar-de-Quercy
	13+324	gauche	CR 21	Monclar-de-Quercy

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	13+648	droit	VC 11	Monclar-de-Quercy
	13+741	gauche	CR de la Burgade	Monclar-de-Quercy
	14+634	droit	chemin d'Exploitation	Monclar-de-Quercy

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 35	8+035	gauche	VC 14	Monclar-de-Quercy
	10+285	droit et gauche	RD 70	Monclar-de-Quercy
	12+100	gauche	VC 2	Monclar-de-Quercy

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Monclar-de-Quercy,
le 7 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 8 février 2010

Le Président,

*
* *